



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-10-18-00004**

**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Baix**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 245 0004 du 2 septembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Baix.

**VU** la décision tacite de l'autorité environnementale relative à l'évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que le PPRi est soumis à évaluation environnementale

**CONSIDERANT** que la commune de Baix est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Rhône, de la rivière La Payre et des ruisseaux de Merlery, du Bouchalas, du Mascoinet et du Pied de Baix traversant son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Baix est prescrite.

**Article 2 :** Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée de son élaboration.

**Article 4 :** Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes compétente en matière d'urbanisme sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de concertation sur les enjeux ;
- organisation d'une réunion de concertation sur le projet de zonage et de règlement.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition qui sera mise à disposition du public au minimum 15 jours ;
- organisation d'une réunion publique préalable à l'arrêt du projet et à la consultation des personnes publiques.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune et au président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Baix.
- affichage pendant un mois au(x) siège(s) de la Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron.
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Baix, le président de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **18 OCT. 2022**

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI